



PPREFET DE MEURTHE-ETMOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des procédures environnementales

n° 2018-0529

**arrêté préfectoral
autorisant la société SUEZ RV NORD EST à étendre et poursuivre l'exploitation
d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-2, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-43, R. 181-45, R.181-46, R.181-49, R.411-6 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié autorisant la société SUEZ RV NORD EST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, dénommée ISDND de LA RAPE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-201 du 30 mars 2009 adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2004 susvisé en matière de gestion de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-531 du 6 décembre 2010 autorisant la société SUEZ RV NORD EST à aménager un stockage temporaire de matériaux argileux sur le site de l'ISDND de LA RAPE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2011-514 du 6 mai 2011 adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2004 susvisé en matière de déchets de plâtre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2014-0640 du 12 janvier 2016 adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2004 susvisé en matière de rejets atmosphériques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2015-0243 du 15 octobre 2015 adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2004 susvisé en matière de gestion et traitement des lixiviats ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-488 du 15 novembre 2017 adaptant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2004 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2019-0043 du 20 mai 2019 adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2004 susvisé en matière de remise en état du site de l'ISDND de LA RAPE ;

VU la demande de modification formulée par la société SUEZ RV NORD EST en date du 27 avril 2015 relative à la mise en place d'une installation de traitement mobile des lixiviats, portée à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, aujourd'hui intégrée à la DREAL Grand Est, en date du 7 août 2015 ayant conduit à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire 2015-0243 du 15 octobre 2015 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2004 susvisé en matière de gestion et traitement des lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, dénommée ISDND de LA RAPE ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SUEZ RV NORD EST en date du 4 juin 2018 en vue de pouvoir étendre et poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de LA RAPE sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON sur une durée de dix années ;

VU l'arrêté préfectoral de prolongation de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 31 août 2018 à l'octroi d'une dérogation d'espèces protégées sur le site du projet ;

VU les engagements complémentaires de la société SUEZ RV NORD EST en date du 21 décembre 2018, 13 et 27 mars 2019 et 4 avril 2019 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale signé le 7 février 2019 par le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est ainsi que les compléments apportés et versés au dossier d'enquête publique par le pétitionnaire suite aux recommandations et remarques faites par cette autorité environnementale ;

VU le rapport de recevabilité de ce dossier référencé PP/EA/LL/194-2019 établi le 21 février 2019 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

VU la décision n° E/19000021/54 du 1^{er} mars 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nancy portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 15 avril 2019 au 20 mai 2019 inclus relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de MOUSSON, LESMÉNILS, PONT-A-MOUSSON, ATTON, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, MAIDIERES, MORVILLE-SUR-SEILLE, BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT et la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson ;

VU la publication de l'avis au public dans les éditions des 27 mars et 17 avril 2019 de l'Est républicain et dans les éditions du journal les Tablettes lorraines des 25 mars et 22 avril 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOUSSON, intervenue hors délai le 12 juin 2019 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de LESMÉNILS, PONT-A-MOUSSON, ATTON, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, MAIDIERES, MORVILLE-SUR-SEILLE, BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU les observations inscrites sur le registre d'enquête publique ;

VU les éléments de réponse apportés à ces observations par la société SUEZ RV NORD EST ;

VU le rapport et l'avis favorable, assorti du respect des engagements de l'exploitant, du commissaire-enquêteur du 16 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées PP/EA/LL/ 1083-2019 du 29 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 4 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations dont la société SUEZ RV NORD EST projette la poursuite d'exploitation sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales et leurs habitats, que l'article L. 411-2 du même code prévoit toutefois que des dérogations de ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt

géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats définis au 4° de l'article L. 411-2 du même code ;

CONSIDERANT que malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact avec notamment de la capture, il subsistera un risque de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction ou altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la capture et la destruction de spécimens, et la destruction ou altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées concernées en raison de leur localisation géographique et des contraintes techniques liées à la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment en matière de santé publique et des bénéfices apportés à l'environnement, au regard du déficit actuel en termes de capacité de stockage et gestion des déchets non dangereux du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en faveur des spécimens de reptiles et d'amphibiens et de leurs habitats retranscrites et précisées dans le présent arrêté permettent d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les installations de combustion (chaudières) utilisent exclusivement le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée et à l'intérieur du périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que ces installations de combustion sont à réglementer par connexité à l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles n'ont pas à être classées au titre de la rubrique 2910-B de cette même nomenclature, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que même si les installations de combustion utilisant du biogaz projetées par la société SUEZ RV NORD EST sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux de LA RAPE ne relèvent pas de la rubrique 2910-B-1 de la nomenclature, il n'en demeure pas moins que les dispositions constructives et les règles d'exploitation définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent servir de référence pour réglementer leur fonctionnement, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 décembre 2003, notamment dans la mesure où une telle installation prise isolément sur un autre site se verrait appliquer ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que les lixiviats produits par les casiers de stockage de déchets, construits au 1^{er} juillet 2016 doivent être gérés et traités conformément aux dispositions prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2004 complété par l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 et conformément aux engagements affichés par l'exploitant dans son dossier de demande de modification de ses installations datant du 27 avril 2015, dans la mesure où les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ne s'appliquent pas ;

CONSIDÉRANT que le principe de proximité, principe fondamental de l'ensemble des plans de gestion des déchets en vigueur, doit être appliqué pour la gestion et le traitement de l'ensemble des déchets produits par l'exploitation de l'ISDND de LA RAPE, ainsi que pour la réception des déchets, notamment afin de traiter les déchets au plus près de leur lieu de production ;

CONSIDÉRANT que ce principe de proximité fait partie des meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des activités relatives au traitement de déchets nécessite des mesures adaptées de manière à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées par le présent arrêté à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée sont de nature à en limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDÉRANT que les précisions complémentaires apportées par l'exploitant au cours de la procédure répondent aux différentes sollicitations ;

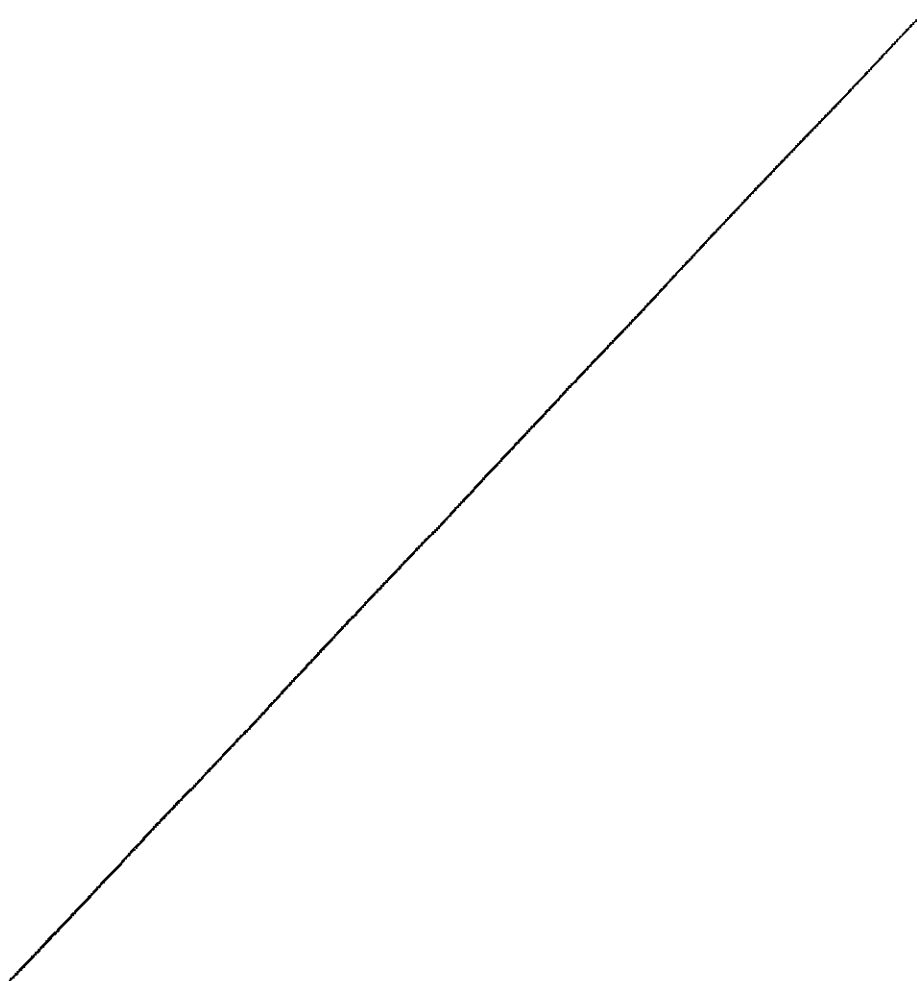
CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de MOUSSON a émis un avis défavorable, mais que le maire de cette même commune a émis un avis favorable en précisant le contexte de l'avis défavorable de son conseil municipal, à savoir notamment la présence et l'influence du collectif opposé au projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de LA RAPE ;

CONSIDÉRANT que les avis des conseils municipaux ne sont que des avis consultatifs ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE



TITRE I: PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1: Bénéficiaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social se situe 17 rue de Copenhague - 67300 SCHILTIGHEIM, est autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dénommé de LA RAPE sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON sous réserve du strict respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et que la réalisation des travaux soit subordonnée à l'observation préalable des prescriptions relatives à l'archéologie, conformément aux dispositions de l'article R.181-43 du code de l'environnement.

La superficie totale occupée par les installations est d'environ 460 000 m², dont 302 400 m² (7,3 ha pour « Lesménils 3 » et 23 ha pour « Lesménils 1 et 2 ») environ réservés au stockage des déchets.

Le plan du site et de ses installations figure en annexe 5 du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs concernant le site des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 1.1.3 - Définitions

Pour l'application du présent arrêté les définitions suivantes sont retenues :

Biogaz : gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers.

Casier : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond.

Casier exploité en mode bioréacteur : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz mis en place dès le début de la production de biogaz et d'un système de recirculation des lixiviats.

Mono-déchets : déchets de même nature non mélangés. Les déchets biodégradables ne peuvent pas être considérés comme des mono-déchets.

Déchet à radioactivité naturelle renforcée : déchet issu d'activités industrielles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives.

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

Ordures ménagères résiduelles : déchets des ménages et assimilés collectés en mélange.

Déchet de plâtre : déchet de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre.

Déchet ultime : déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri.

Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.

Période d'exploitation d'un casier : période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier.

Période de post-exploitation d'un casier : période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents.

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers.

Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis.

Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée.

Refus de tri : déchet issu d'une opération effectuée par une installation de transit regroupement ou tri, non valorisable sous forme de matière dans les conditions techniques et économiques du moment.

Zone à exploiter : emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Zone en cours d'exploitation : zone à exploiter ouverte à la réception des déchets.

Chapitre 1.2- Nature des installations

Article 1.2.1 - Classement des activités

Sous-article 1.2.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2510-3	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.	Quantité maximale de matériaux extraite: 1 680 000 t sur une superficie de 73 000 m²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances	Quantité maximale de déchets d'amiante libre susceptible d'être présente dans l'installation: 41 tonnes	A

	dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.		
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	Capacité de stockage de déchets non dangereux: 175 000 t/an Quantité moyenne de déchets enfouie : 150 000 t/an Capacité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant exclusivement de l'amiante lié dans un casier spécifique : 30 000 t/an Quantité moyenne de déchets de matériaux de construction contenant exclusivement de l'amiante lié dans un casier spécifique: 15 000 t/an	A
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Capacité totale de stockage de l'ISDND: 1 500 000 tonnes de déchets non dangereux et 1000 t/j au maximum Capacité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant exclusivement de l'amiante lié : 150000 tonnes	A

A : autorisation

Sous-article 1.2.1.2 – Liste des rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernant les installations

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Rejets des eaux de ruissellement dans le ruisseau Le Cendré. Surface du bassin de l'ISDND supérieure à 20 ha Parties Lesménils 1 et 2: bassin versant d'environ 1,1 km² Partie Lesménils 3: bassin versant d'environ 1 km²	A

3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Busage temporaire du Ru du Cendré (existant) sur plus de 100m et dérivation du fossé dit Les Rapes pour Lesménils 3 sur plus de 100 m	A
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Surface totale des bassins de gestion des eaux pluviales de l'ISDND d'environ 0,9 ha	D

A : autorisation

D : déclaration

Article 1.2.2 – Situation des installations

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles suivantes : des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON :

Commune	Section	N° de parcelle
PONT-A-MOUSSON	C	45, 77, 81, 119, 120
MOUSSON	A	404, 405, 644, 645, 646, 652, 653
	Z	87, 88, 135, 136, 153, 156, chemin, 96 (en partie), 97 (en partie), 98 (en partie), 141, 142 (en partie)
LESMÉNILS	ZM	40
	E	327, 328

Article 1.2.3 – Horaires de fonctionnement

L'admission des déchets est autorisée du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 et exceptionnellement le samedi matin de 7 h 00 à 12 h 00.

Il n'y a aucune réception de déchets dans les installations les dimanches et jours fériés.

Article 1.2.4 - Classement selon la directive SEVESO

L'établissement ne répond pas aux critères de classement SEVESO.

Article 1.2.5 – Classement vis-à-vis de la directive IED

L'établissement est classé au titre de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED »).

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Durée d'exploitation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au premier des deux termes échus suivants :

- jusqu'au 31 décembre 2029,
- pour un volume global d'enfouissement de déchets d'environ 1 355 000 m³ sur Lesménils 3 à compter de l'exploitation de la 1^{ère} subdivision de casier de « Lesménils 3 » et de 301 133 m³ sur le casier destiné à recevoir les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, étant entendu que la mise en service de Lesménils 3 ne se fera qu'une fois l'exploitation de Lesménils 2 terminée.

L'exploitation prendra fin à la première des deux échéances ci-dessus atteinte.

Les hauteurs respectives des casiers de stockage de déchets non dangereux « Lesménils 2 » et « Lesménils 3 » ne devront pas dépasser, après réaménagement, les cotes respectives NGF de 284 et NGF de 271,3 et celle du casier de stockage de déchets d'amiante lié ne devra pas être supérieure, après réaménagement, à la cote NGF de 282,6.

Chapitre 1.5 – Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1 - Installations de stockage de déchets non dangereux

Les zones d'enfouissement de déchets doivent être implantées et aménagées de telle sorte :

- que leur exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publiques.

Article 1.5.2 - Périmètre d'éloignement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec les installations de stockage de déchets non dangereux, les casiers d'enfouissement sont situés à une distance minimale de 200 mètres des limites de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.

Dans le cas où l'exploitant ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise des installations, il justifie à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.

Chapitre 1.6 – Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets non dangereux visées à l'article 1.2.1.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention ;
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets ;
- pour la remise en état du site.

Le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire globalisée. Un montant est cautionné durant l'exploitation commerciale du site, et, selon une formule dégressive, durant la période de suivi trentenaire post-exploitation.

Le tableau ci-dessous précise les montants de ces garanties déterminés pour chaque période considérée, pour la zone d'exploitation « Lesménils 3 » :

Période de cautionnement	Montant des garanties financières en € TTC
jusqu'au 31/12/2029	4 470 000
2030 à 2034	3 350 000
2035 à 2044	2 520 000
2045	1 980 000
2046	1 960 000
2047	1 940 000
2048	1 920 000
2049	1 900 000
2050	1 880 000
2051	1 860 000
2052	1 850 000
2053	1 830 000
2054	1 810 000
2055	1 790 000
2056	1 770 000
2057	1 760 000
2058	1 740 000
2059	1 720 000

la formule de révision du montant de ces garanties financières étant : $M_n = M_0 \times (TP01\ n / TP01\ 2019)$ avec :

M_n : montant actualisé à la date du calcul,

M_0 : montant initial des garanties

TP01 n : indice en vigueur au moment de la révision

TP01 2019 : indice TP01 de mars 2019 = 111,3

Le montant des garanties financières est actualisé en fonction du taux de TVA et de l'indice TP01 en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

Pour le site existant (Lesménils 1+2), le montant des garanties financières à constituer par période de cautionnement est donné dans le tableau ci-dessous :

Période de cautionnement	Montant des garanties financières en € TTC
2020 à 2024	2 923 394
2025 à 2034	2 192 546
2035	2 170 620
2036	2 148 914
2037	2 127 425
2038	2 106 151
2039	2 085 089
2040	2 064 238
2041	2 043 596
2042	2 023 160
2043	2 002 928
2044	1 982 899
2045	1 963 070
2046	1 943 439
2047	1 924 005
2048	1 904 765
2049	1 885 717

la formule de révision du montant de ces garanties financières proposée étant : $M_n = M_0 \times (TP01_n / TP01_{2006})$
avec :

M_n : montant actualisé à la date du calcul,

M_0 : montant initial calculé sur les bases des coûts unitaires de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999,

$TP01_n$: indice en vigueur,

$TP01_{2006}$: indice $TP01$ d'avril 2006 = 552.90

Le montant des garanties est actualisé en fonction du taux de TVA et de l'indice $TP01$ en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

Article 1.6.2 - Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou d'assurance.

Avant le premier apport de déchets sur le site, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution de ces garanties qui doit être établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié publié au Journal Officiel de la République française du 8 août 2012 ainsi que la valeur datée du dernier indice public $TP01$.

Article 1.6.3 - Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et **au moins 6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 1.6.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié $TP01$;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice $TP01$, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Dans les deux cas, l'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant, sans que l'autorité administrative ait à le demander. La demande de modification pour actualisation des garanties

financières de chaque période restant à couvrir est adressée au Préfet, **au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.**

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 1.6.6 ci-dessous.

Article 1.6.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.6.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.6.3 ci-dessus, entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.7 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état du site des installations, après que la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie au présent arrêté et selon les modalités précisées.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

En vertu de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations autorisées par le présent arrêté est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci, et l'engagement de constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est à adresser au Préfet **au moins trois mois avant le changement sollicité**.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à 5, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre l'intégration paysagère et la revégétalisation du site en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant le terme de la période de suivi et lui adresse un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L. 515-8 à 12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue ci-avant.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site

Chapitre 1.8 – Réglementation applicable

Article 1.8.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations autorisées par le présent arrêté, les prescriptions qui le concernent des textes réglementaires cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
Arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8.3 – Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2020.

TITRE II : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords des installations. L'exploitant prend les mesures de protection suivantes :

- revêtement des voies de circulation ;
- nettoyage des voies de circulation ;
- arrosage des pistes le cas échéant ;
- aménagement du quai de déchargement ;
- bâchage des camions ;
- filets anti-envois autour de la subdivision de casier en exploitation et du quai de vidage et de déchargement ;
- compactage rapide des déchets ;
- limitation de la superficie d'exploitation des subdivisions de casier ;
- recouvrement périodique de la zone en exploitation ;

- ramassage manuel systématique en cas d'envols.

Article 2.3.2 - Conditions générales d'exploitation

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère des installations, dès le début de leur exploitation et réalise les plantations nécessaires à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'ensemble du site, des bâtiments et installations en bon état de propreté. Les parcelles déjà réaménagées (reverdissement) doivent être régulièrement entretenues. L'exploitant doit respecter le réaménagement paysager prévu dans son dossier de demande d'autorisation.

Un panneau d'information, en matériau résistant, placé à proximité immédiate de l'entrée principale porte, de façon indélébile et nettement visible, les indications suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'identification de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- les numéros et date de l'arrêté initial d'autorisation et du présent arrêté,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les informations suivantes : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivies de l'adresse de l'exploitant et des mairies de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non connu initialement et non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation des installations et du suivi à long terme augmenté de 5 ans.

TITRE III: AMÉNAGEMENT DU SITE ET DES INSTALLATIONS

Chapitre 3.1- Aménagement du site

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée tous les 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'éviter tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans une subdivision de casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeurs, au minimum à une fréquence hebdomadaire et autant que de besoin.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur les installations et organise des formations de sensibilisations au risque d'incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système défini ci-après.

Chapitre 3.2- Principes de constitution des casiers

Article 3.2.1 - Désignation et capacité des casiers

La notion de « casier » décrite dans cet arrêté est considérée comme une « subdivision de casier » au sens de l'article 266 nonies du code des douanes qui fixe la TGAP.

Les installations de stockage de déchets non dangereux proprement dites comportent plusieurs casiers. Les casiers correspondant aux zones dénommées « Lesménils 1 » sont réaménagés, ne présentent pas de fond membrané sur une surface de 9,2 ha et disposent d'un fond membrané sur une surface de 1,6 ha qui a été exploitée suivant les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, abrogé le 1^{er} juillet 2016 et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 visé à l'article 1.8.1 du présent arrêté.

A l'exception des alvéoles 3, 4.1, 4.2, 5a, 5b1, 5b2E et 5b2O, les casiers correspondant aux zones dénommées « Lesménils 2 » sont réaménagés, disposent d'un fond membrané et ont été exploités suivant les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, abrogé le 1^{er} juillet 2016 et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 visé à l'article 1.8.1 du présent arrêté pour une surface de 9 ha, à l'exception des alvéoles 5.b2.Est et 5.b2 Ouest qui respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et qui sont en cours de réaménagement.

Les alvéoles 3, 4.1, 4.2, 5a, 5b1, 5b2E et 5b2O sont toujours en cours d'exploitation à la parution du présent arrêté et seront achevées d'exploiter au démarrage de la zone d'extension de l'enfouissement de déchets dénommé « Lesménils 3 ».

Cette zone d'exploitation dénommée « Lesménils 3 » ne comporte qu'un casier divisé en 4 subdivisions S1 à S4, exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants doit être réalisée sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie maximale de la zone en cours d'exploitation est de 7 000 m².

Article 3.2.2 - Barrière de sécurité passive

Sous-article 3.2.2.1 - Constitution de la barrière passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel répondant aux critères suivants :

- le fond du casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Sous-article 3.2.2.2 – Contrôles préalables à la mise en service

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions

des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Au terme des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport établi par un organisme tiers attestant de la bonne réalisation de la barrière de sécurité passive.

Article 3.2.3 - Barrière de sécurité active

Sous-article 3.2.3.1 – Constitution de la barrière active

Sur le fond et les flancs de chaque casier à exploiter, une barrière de sécurité active assure l'étanchéité du casier et contribue au drainage des lixiviats. Elle est constituée d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal constitué d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Les géomembranes ou les dispositifs équivalents doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Leur réception, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Un dispositif de surveillance de la qualité de la barrière active et de son étanchéité est mis en oeuvre durant toute sa pose. Le dispositif de drainage permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque casier, équipé d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base de fond du casier. Au niveau de chaque point bas, un ouvrage permet le contrôle du niveau de la charge hydraulique en fond de chaque subdivision de casier.

L'exploitant met en place un suivi mensuel de la charge hydraulique dont le bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ce suivi sont présentés dans le bilan annuel.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe d'eau ou des écoulements de subsurface.

Sous-article 3.2.3.2 – Contrôles préalables à la mise en service

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4 - Fin de travaux d'aménagement des casiers

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établi par un organisme tiers justifiant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment l'existence :

- de la géomembrane,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite de contrôle afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport de l'inspection des installations classées qui s'ensuit, conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Chapitre 3.3- Exploitation des installations de stockage

Article 3.3.1 - Règles générales d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'une subdivision de casier par catégorie de déchets. La mise en exploitation de la subdivision de casier n+2 est conditionnée par le réaménagement du casier n qui peut être soit un réaménagement final si le casier a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Article 3.3.2 - Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être d'au moins 1 000 m³.

Article 3.3.3 - Limitation des envols

Le mode de stockage des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. La subdivision de casier en exploitation est entourée, en cas de besoin, de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement.

Les camions arrivent sur le site bâchés ou couverts par des filets. Le débâchage se fait au niveau de la zone d'exploitation.

Les quais de vidage sont entourés de filets. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords des installations.

Article 3.3.4 - Plan d'exploitation et relevé topographique

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation des installations de stockage de déchets, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier précité devra être portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en oeuvre.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles,
- les dates de début et fin d'exploitation de chaque subdivision de casier et le tonnage de déchets enfouis,
- le schéma de collecte et stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique doit être réalisé tous les ans. Il sera transmis à l'inspection des installations classées.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques. Il les accompagne d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activités prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

Article 3.3.5 - Exploitation en mode bioréacteur

Les alvéoles 3, 4.1, 4.2, 5a, 5b1, 5b2E et 5b2O de la zone d'exploitation dénommée « Lesménils 2 » sont équipées d'un dispositif de réinjection de lixiviats.

Le casier correspondant à la zone d'exploitation dénommée « Lesménils 3 » est exploité en mode bioréacteur au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Il est équipé d'un dispositif de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats réinjectés dans les massifs de déchets sont pompés dans un bassin de stockage situé en amont du réseau de réinjection.

L'injection se fait gravitairement et le dimensionnement des installations permettra une répartition homogène des lixiviats.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans une subdivision de casier dans laquelle il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et il doit être équipé de dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Les volumes de lixiviats réinjectés par casier font l'objet d'un enregistrement quotidien.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau de réinjection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant prévoit une procédure de gestion de la pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers. Cette procédure détaille notamment le confinement, le traitement de la pollution comprenant les excavations nécessaires et le traitement des déchets via la filière adéquate.

Toute humidification des déchets autre que celle décrite ci-dessus est interdite.

Sous-article 3.3.5.1 - Contrôle et maintenance du système de réinjection des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale ou accidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant l'apparition de cette dérive.

Sous-article 3.3.5.2 - Registre de suivi du mode bioréacteur

Pour les casiers exploités en mode bioréacteur, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée au minimum tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont mesurés :

- pH,
- DCO,
- DBO₅,
- MES,
- COT,
- Hydrocarbures totaux,
- chlorures,
- sulfates,
- ammonium,
- phosphore total,
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+ As+Zn+Sn),
- azote global,
- azote ammoniacal (NH₄⁺),
- cyanures libres et totaux,
- phénols.

Sous-article 3.3.5.3 - Couverture intermédiaire

Tout casier (hors exploitation en mode bioréacteur) est muni, dès la fin d'exploitation d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée.

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

La couverture intermédiaire ne présentera pas de critère de perméabilité, si la couverture finale prescrite à l'article 3.4.1 du présent arrêté est mise en place dans les 6 mois suivant la fin d'exploitation du casier.

Chapitre 3.4- Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Article 3.4.1 - Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation d'un casier, celui-ci est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au Préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone, qui notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale de la zone d'exploitation « Lesménils 2 » est composée du bas vers le haut des éléments suivants :

- la couverture intermédiaire visée à l'article 3.3.5.3
- d'une géomembrane étanche PeHD texturée, d'épaisseur 1,5 mm ;
- d'un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement
- de 0,8 m de couche de terre de revêtement, de type limons argileux.

La couverture finale de la zone d'exploitation « Lesménils 3 » est composée du bas vers le haut des éléments suivants :

- la couverture intermédiaire visée à l'article 3.3.5.3
- une géomembrane d'étanchéité en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ,
- un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement,
- une couche de terre de support de 0,5 m participant à la couche de terre de revêtement,
- une couche de terre végétale de 0,3 m servant de support au reverdissement.

La couverture finale présentera des pentes suffisantes pour diriger les eaux de ruissellement vers les différents bassins de collecte.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par le présent arrêté. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les prescriptions fixées par le présent article peuvent être adaptées par le Préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre de ces prescriptions. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au Préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 3.4.2 - Aménagements en fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie des installations. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de tout ou partie des installations, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 3.4.3 - Suivi post-exploitation

Dès la fin d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place, dès lors que la couverture définitive est en place.

Ce suivi post-exploitation comporte a minima :

- le contrôle des émanations gazeuses et du système de captage du biogaz,
- le contrôle du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents,
- le contrôle du réseau de recirculation des lixiviats (si celui-ci a été mis en place),
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des 11 puits de surveillance prescrits au chapitre 4.4 du présent arrêté,
- le contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales et suivi quantitatif,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, ...),
- les observations géotechniques du site (surveillance des tassements de déchets, contrôle des repères topographiques).

Cinq ans après le démarrage de ce programme de suivi, l'exploitant établit et transmet au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale accompagné de ses commentaires. Sur la base de ces documents, le Préfet peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera alors l'objet d'un arrêté complémentaire pour l'encadrer.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au Préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures menées avant la mise en exploitation des installations, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Article 3.4.4 - Fin du suivi post-exploitation

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet, au moins six mois avant le terme de cette période de suivi, un rapport qui :

- comprend le plan à jour des terrains d'emprise des installations,
- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité aux prescriptions fixées à l'article 3.4.1 du présent arrêté,
- démontre l'absence d'impact du site des installations sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite de contrôle du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 3.4.4 ci-après,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.5.2 du présent arrêté,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 3.4.5 - Surveillance des milieux à l'issue de la fin du suivi post-exploitation

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au Préfet et aux maires des communes concernées.

Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le Préfet prononce, par arrêté, la fin des mesures de surveillance des milieux et la levée de l'obligation de constitution des garanties financières.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 3.4.6 – Stockage temporaire de matériaux argileux

Le stock temporaire de matériaux argileux autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-531 du 6 décembre 2010, modifié par celui du 15 novembre 2017, sera démantelé au plus tard à la fin des travaux de réaménagement du site, soit fin 2030. L'exploitant devra prêter attention aux espèces susceptibles d'être venues coloniser le milieu, au moment où les matériaux argileux seront enlevés pour servir à la constitution de la couverture des casiers de stockage de déchets non dangereux en fin d'exploitation.

TITRE IV: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1- Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire et domestique du site sont effectués sur le réseau public d'alimentation en eau potable communal.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau du site.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets aqueux que le site génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eaux souterraines.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'autorité administrative décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, pour satisfaire ou concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, l'exploitant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2- Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux du site sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents aqueux devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents aqueux.

Tous les bassins présents sur le site sont clôturés.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes au site

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement du site par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3- Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Généralités

L'ensemble des effluents aqueux du site doit être collecté et traité avant rejet en fonction de leur degré de pollution.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents aqueux est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents aqueux dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Les effluents aqueux rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un ou plusieurs registres sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 4.3.2 - Identification des effluents aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivants :

- les eaux domestiques ou sanitaires ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) :
 - * eaux de ruissellement extérieures au site,
 - * eaux de ruissellement intérieures au site ruisselant sur les zones de stockages non exploitées ou déjà réaménagées, y compris les éventuelles résurgences d'eau souterraines latérales drainées (eaux de subsurface drainées),
 - * eaux de toitures,
- * les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
 - * eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
 - * les eaux de voiries et de ruissellement sur les aires techniques,
- les lixiviats, majoritairement issus des eaux pluviales percolant à travers les déchets sur les zones en cours d'exploitation, et, dans une moindre mesure, des eaux de constitution des déchets pouvant être libérées au cours de la période de stockage,
- les lixiviats traités ou perméats liés au fonctionnement de l'unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse,
- les concentrats liés au fonctionnement de l'unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse.

Article 4.3.3 - Eaux domestiques ou sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.4 - Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction d'incendie

Les eaux des voiries et parking sont collectées dans un fossé bordant les voies de circulation et traitées dans un dispositif de traitement de type séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et régulièrement entretenu avant d'être dirigées, selon la topographie, vers un des bassins de stockage visés à l'article 4.3.5 ci-dessous.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux cités au sous-article 4.3.5.2 ci-dessous, ceux-ci étant obturés par le biais de vannes d'isolement, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle de leur qualité. Le cas échéant, si la qualité de ces eaux d'extinction ne permet pas leur rejet au milieu naturel, elles seront gérées en tant que déchets et éliminées dans des installations de traitement dûment autorisées à cet effet.

Article 4.3.5 - Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées

Sous-article 4.3.5.1 - Eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est implanté sur toute la périphérie du site. Ce fossé est raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Sous-article 4.3.5.2 - Eaux de ruissellement intérieures au site, y compris les eaux de sub-surfaces

Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de ruissellement des couvertures finales), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un réseau de fossés internes, et rejoignent, avant rejet dans le milieu naturel, des bassins de stockage étanches, équipés d'une surverse de sécurité, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Pour ce faire, le site est pourvu de 6 bassins de stockage étanches dont les caractéristiques sont les suivantes :

- bassin SW4 (amont) : capacité de stockage de 2 445 m³ (Lesménils 1 et 2) ;
- bassin SW3 (aval) : capacité de stockage de 2 650 m³ (Lesménils 1 et 2) ;
- bassin EP1 : capacité de stockage de 2 445 m³ (Lesménils 3, partie Nord, dont les pistes) ;
- bassin EP2 : capacité de stockage de 1 360 m³ (Lesménils 3, partie Sud, dont les pistes) ;
- bassin EP3 : capacité de stockage de 100 m³ (Lesménils 3, eaux de drainage du terrassement durant la phase d'aménagement du casier Lesménils 3, eaux de sub-surface) ;

Les eaux de sub-surface, des venues d'eaux souterraines latérales non susceptibles d'être polluées issues des drains mis en place pourront être dirigées directement vers le milieu naturel.

- bassin EP4 : capacité de stockage de 2 396 m³ (nouveau casier de stockage de déchets d'amiante lié) ;

Le rejet des eaux des bassins est effectué dans le ru du Cendré aboutissant à la Moselle, par pompage associé à un flotteur ou par gravité.

Ces bassins sont chacun équipés :

- d'une vanne manuelle ou tout autre système équivalent (notamment en cas de pompage) permettant l'isolement du bassin avec le milieu naturel,
- d'une bouée,
- d'une échelle par bassin,
- d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires,
- d'une surverse en cas d'événement pluvieux exceptionnel dépassant la fréquence décennale,
- d'un dispositif de mesure du débit,
- d'une garde de 50 cm en fond d'ouvrage pour les matières décantées,

- d'une rampe d'accès en fond d'ouvrage pour l'entretien des bassins et le pompage des matières décantées.

Sous-article 4.3.5.3 - Contrôle de la qualité des eaux recueillies dans les bassins avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des effluents recueillis dans les 6 bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement (SW3, SW4, bassin 1, bassin 2, bassin 3, bassin 4) avant rejet dans le milieu naturel.

Le volume des eaux de ruissellement est mesuré **trimestriellement**.

Tout rejet dans le milieu naturel s'effectue par pompage ou par gravité.

Les effluents issus de la collecte des eaux de ruissellement respectent l'ensemble des valeurs limites fixées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux* (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, As)	< 15 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,1 mg/l
Cadmium : Cd	< 0,07 mg/l
Plomb : Pb	< 0,5 mg/l
Mercurure : Hg	< 0,03 mg/l
Arsenic : As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l

Seuls les effluents aqueux respectant ces valeurs limites peuvent être rejetés au milieu naturel.

Article 4.3.6 - Lixiviats

Les installations de stockage de déchets sont équipées d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans le fond de chaque casier est mis en place un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas et muni d'un puits de reprise. Les lixiviats sont pompés au niveau du point bas puis dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats.

Le système de collecte des lixiviats est pourvu de dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de façon à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant établit une procédure de gestion de la pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers. Cette procédure détaille notamment le confinement, le traitement de la pollution ainsi que les excavations nécessaires et le traitement des déchets dans des filières appropriées.

Les lixiviats produits par les zones d'exploitation « Lesménils 1 » et « Lesménils 2 » sont drainés vers 5 capacités de stockage étanches d'une capacité minimale de 3 250 m³ (450 + 2x600 + 2x800 m³). La cuve de stockage est étanche et placée sur rétention. L'étanchéité des bassins est assurée par la constitution d'une barrière passive constituée, pour le fond et les flancs, d'une couche d'argile de 1 m d'épaisseur avec une perméabilité de 1.10^{-9} m/s ou tout autre dispositif équivalent, puis complétée par une barrière active (géomembrane PeHD).

Pour les 2 nouveaux bassins destinés à contenir les lixiviats produits par la zone d'exploitation « Lesménils 3 » d'une capacité minimale totale de 2 000 m³, le dispositif d'étanchéité de ces bassins est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 cm ou tout système équivalent.

La capacité minimale correspond à la quantité de lixiviats produite entre deux campagnes de traitement, en tenant compte de la pluviométrie durant cette période.

Les lixiviats produits dans les casiers déjà construits au 1^{er} juillet 2016 sont collectés séparément des lixiviats produits dans les casiers construits au-delà du 1^{er} juillet 2016

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence, positionné en paroi interne du bassin, matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins est clôturée sur toute sa périphérie et dispose des équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements obligatoires.

Les bassins de stockage sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir le débordement.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de leur qualité aux critères d'acceptation de cette installation de traitement.

Des aérateurs sont installés, si nécessaire, dans les bassins de stockage des lixiviats afin de bien les homogénéiser et les oxygéner avant leur traitement sur site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les rejets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Pour toute campagne de traitement des lixiviats réalisée sur le site, l'inspection des installations classées est informée de la date et de la durée de la campagne de traitement **au moins un mois avant son démarrage**.

Une quantité minimale de 3 500 m³ de lixiviats devra être traitée annuellement sur le site. Au moins une campagne de traitement des lixiviats est réalisée annuellement sur le site

L'exploitant devra justifier les éléments suivants dans son bilan annuel :

- la quantité de biogaz consommée par les différentes installations de combustion (en faisant la distinction du biogaz consommé par les torchères, avec ou sans « vapo-therm »), y compris la quantité de biogaz consommée par l'installation de traitement mobile de lixiviats ;
- la quantité de lixiviats traitée sur le site, ainsi que la quantité de perméats produite ;
- la quantité de perméats évaporée à la torchère dans le module « vapo-therm » ;
- la quantité de lixiviats traitée à l'extérieur du site, en distinguant les installations de traitement implantées dans une autre installation de stockage de déchets non dangereux et les autres installations externes.

Les lixiviats produits dans les casiers déjà construits au 1^{er} juillet 2016 sont traités soit sur le site dans une unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse interne, ou tout autre dispositif interne équivalent en termes d'épuration, soit dans une installation de traitement implantée à l'extérieur et de proximité, dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant optimise le traitement de ces lixiviats sur le site, sans toutefois compromettre le bon fonctionnement du réseau de chaleur

Le traitement des lixiviats produits dans les casiers construits au-delà du 1^{er} juillet 2016 est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Les lixiviats sont traités sur le site dans une unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse interne, ou tout autre dispositif interne équivalent en termes d'épuration.
2. Les lixiviats collectés sur le site pourront être envoyés pour y être traités dans une installation de traitement implantée dans une autre installation de stockage de déchets non dangereux de proximité et autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des deux filières de traitement précitées, les lixiviats seront éliminés dans une installation de traitement extérieure de proximité, autorisée à recevoir ce type d'effluents, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous-article 4.3.6.1 - Unité de traitement interne des lixiviats

Seuls les lixiviats issus des installations de stockage des déchets non dangereux autorisées par le présent arrêté, peuvent être envoyés dans l'unité de traitement interne.

Cette unité de traitement (fixe ou mobile) est conçue pour traiter de façon optimale les lixiviats, l'objectif étant bien sûr d'avoir une charge hydraulique minimale en fond de casier d'enfouissement de déchets.

L'exploitant devra en permanence s'assurer que l'unité de traitement est apte à traiter les lixiviats compte tenu, notamment, du processus de réinjection des lixiviats dans les casiers.

Les procédés de traitement des lixiviats sur site associent plusieurs étapes selon les besoins :

- un prétraitement des lixiviats par couplage de plusieurs techniques physico-chimiques (décantation, coagulation/floculation, ...) et de filtration (filtres, filtres à sable, ultrafiltration, ...) ;
- un traitement par osmose inverse et/ou évaporation-concentration ;
- une évaporation des perméats d'osmose inverse par un dispositif dédié

La capacité nominale du dispositif interne de traitement des lixiviats est de 100 m³/jour.

L'unité de traitement des lixiviats doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété du site.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes et des aires de remplissage et/ou dépotage doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes.

Les lixiviats traités par le dispositif d'ultrafiltration et d'osmose inverse (appelés perméats) sont stockés dans un bassin étanche de 3 000 m³, dont l'étanchéité est réalisée de la même manière que pour les bassins de lixiviats des zones d'exploitation « Lesménils 1 » et « Lesménils 2 », puis pompés et dirigés vers un dispositif de valorisation par évaporation des perméats intégré à la torchère d'évaporation. En aucun cas, ces perméats ne pourront être rejetés à l'état liquide au milieu naturel.

L'exploitation de l'unité de traitement des lixiviats doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'unité interne (fixe ou mobile) de traitement des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et régulièrement contrôlés.

Une évaluation du risque ATEX de l'installation mobile de traitement des lixiviats est effectuée.

L'unité est entretenue par des personnes qualifiées et régulièrement formées à cet effet.

Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

L'exploitant établit un bilan annuel du fonctionnement de l'unité interne (fixe ou mobile) de traitement des lixiviats. Ce bilan contient a minima les résultats d'analyses exigées. Il est intégré au rapport annuel d'activité prévu par l'article 9.3.1 du présent arrêté.

Sous-article 4.3.6.2 - Analyses des perméats

Après chaque campagne de traitement des lixiviats, l'exploitant procède à des analyses des perméats.

Ces analyses, à effectuer sur un prélèvement représentatif issu du bassin de stockage des perméats, portent sur les paramètres suivants et leurs résultats doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Entre 5,5 et 8,5
Matières en Suspension (MES)	35 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux (*)	15 mg/l
Cr 6+	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés	15 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

(*) les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, As.

En cas de non-respect de l'une des valeurs limites ci-dessus, les perméats sont renvoyés vers l'unité de traitement des lixiviats afin d'y subir un second traitement et ce jusqu'à obtention de résultats d'analyses conformes ou sont éliminés dans une installation de traitement extérieur autorisée à cet effet, selon la réglementation en vigueur.

Les perméats peuvent être injectés dans le module d'évaporation de la torchère dès lors qu'ils respectent les valeurs limites applicables définies ci-dessus.

Aucun rejet d'effluent liquide issu de l'unité de traitement interne des lixiviats (fixe ou mobile) n'est autorisé au milieu naturel.

Sous-article 4.3.6.3 - Analyses et destination des concentrats issus du traitement des lixiviats

Les concentrats produits par l'unité de traitement des lixiviats sont, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur :

- soit redirigés vers le bassin de stockage des lixiviats pour repartir ensuite dans le process de traitement,
- soit stockés dans le casier en exploitation sous réserve du respect des critères d'acceptation des déchets non dangereux ;
- soit expédiés vers une filière de traitement appropriée et autorisée à cet effet, en dernier recours.

Après chaque campagne de traitement des lixiviats, et avant toute opération d'enfouissement dans le massif de déchets, l'exploitant procède à des analyses visant à démontrer le caractère non-dangereux des concentrats.

Aucun enfouissement de concentrats dans le massif de déchets ne peut être réalisé sans que l'exploitant soit en mesure de justifier préalablement que ceux-ci constituent effectivement des déchets non dangereux admissibles dans les installations de stockage de déchets autorisées par le présent arrêté.

Dans le cas où les concentrats ne satisfont pas aux critères d'admission, l'exploitant envoie ces déchets vers une installation d'élimination extérieure régulièrement autorisée à les recevoir.

Sous-article 4.3.6.4 - Contrôle du système de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale ou accidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,
- les quantités de lixiviats traités, de perméats évaporés sur le site ou éliminés à l'extérieur, de concentrats enfouis sur le site ou éliminés à l'extérieur,
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, le relevé mensuel des volumes de lixiviats pompés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sous-article 4.3.6.5 - Contrôle de la qualité des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

L'exploitant met en place un programme de contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée au niveau des bassins de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents liquides.

Le volume des lixiviats produits sur le site est mesuré mensuellement.

La composition moyenne des lixiviats est déterminée **tous les trimestres** et les paramètres minimaux à mesurer lors des analyses sont les suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Demande Chimique en Oxygène : DCO ;
- Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ;
- Matières en Suspension Totale : MEST ;
- Carbone Organique Total : COT ;
- Azote total ;
- Azote ammoniacal (NH₄⁺) ;
- Phosphore total ;
- Indice phénols ;
- Sulfates ;
- Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As ;
- Ammonium ;
- Chlorures ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Cyanures libres.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au présent article sont effectuées par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Chapitre 4.4 - Surveillance des eaux souterraines

Article 4.4.1 - Réseau de contrôle

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie des installations autorisées par le présent arrêté.

Ce réseau doit être suffisamment dimensionné pour permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un des puits de contrôle est situé en amont hydraulique des installations de stockage de déchets et deux en aval hydraulique de ces installations.

Le réseau existant de surveillance des eaux souterraines, constitué des 7 piézomètres identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est à compléter par 4 piézomètres supplémentaires. Ces 4 nouveaux piézomètres seront implantés avant le démarrage de l'enfouissement de déchets dans le nouveau casier de la zone d'exploitation « Lesménils 3 ».

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Les puits doivent être protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé. Ils doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller.

Article 4.4.2 - Analyses de référence

Lors du forage d'un nouveau piézomètre, il doit être procédé à une analyse de référence des eaux souterraines au droit de cet ouvrage.

Elle portera sur la mesure des paramètres suivants :

- pH ;
- potentiel d'oxydoréduction ;
- conductivité ;
- résistivité ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) ;
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , SO_4^{2-} , NTK, Cl^- , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} ;
- DCO, MES, COT ;
- AOX, BTEX, HAP, HCT, PCB ;
- paramètres biologiques : DBO_5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les analyses de référence sont précédées d'un pompage de nettoyage, conformément aux normes en vigueur, des ouvrages et éventuellement d'une désinfection. L'exploitant veille à l'absence d'interaction entre les produits de nettoyage utilisés et les paramètres recherchés.

Article 4.4.3 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré en périodes de hautes eaux et de basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. **La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle.**

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines de la région. Les paramètres seront au minimum les mêmes que ceux fixés à l'article 4.4.2 ci-avant.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval des installations de stockage de déchets, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 4.4.4 - Présentation des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines

Chaque campagne de mesures de contrôle de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées via l'outil de télédéclaration GIDAF. Le rapport annuel demandé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 comprend un rapport de synthèse des eaux souterraines, comportant en particulier :

- la carte d'implantation des piézomètres,
- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- le niveau piézométrique des eaux souterraines calé sur la côte NGF (avant et après la purge éventuelle du piézomètre) ;
- la méthode de prélèvement ;
- le débit ;

- la profondeur d'échantillonnage ;
- les résultats des analyses avec les seuils de quantification de leurs méthodes ;
- les conditions météorologiques (pluviométrie) ;
- une comparaison des teneurs relevées par rapport aux analyses de référence disponibles et aux valeurs guides de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine (selon l'AM du 11 janvier 2007) ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux souterraines depuis le premier contrôle ;
- d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats ainsi qu'une interprétation des résultats.

Pour chaque piézomètre, les résultats des analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois.

Article 4.4.5 - Plan de surveillance renforcée

Si certaines concentrations paraissent anormales pour certaines substances, des analyses complémentaires pourraient être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observé, l'exploitant mettra en place un plan d'actions et de surveillance renforcée qui comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- la limitation d'accès dans les installations de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adressera, tous les mois, à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée et une fois que les résultats d'analyses seront revenus à la normale, le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté.

À défaut, le Préfet pourra prescrire à l'exploitant une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Chapitre 4.5 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique des installations de stockage de déchets (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus des installations et à la révision, si nécessaire, des aménagements du site.

TITRE V: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 5.1 - Conception des installations

Article 5.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Elles sont entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 5.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 5.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de mieux évaluer les nuisances.

Pour éviter les odeurs de déchets, ceux-ci sont repris rapidement, disposés dans la subdivision de casier en exploitation et systématiquement compactés.

Pour éviter les odeurs dues au biogaz, les zones d'exploitation sont de superficie réduite, le recouvrement de la zone en exploitation est périodique, le biogaz est capté par un réseau de dégazage mis en place au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et le traitement du biogaz est effectué par valorisation ou combustion dans une torchère.

Article 5.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortants du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Chapitre 5.2 - Gestion du biogaz

Article 5.2.1 - Réseau biogaz

Les installations de stockage de déchets sont équipées d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables doit être mis en dépression et être équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Des puits de collecte mixte biogaz-lixiviats doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation des installations de stockage de déchets. Si nécessaire, des puits complémentaires pourront être réalisés par forage dans la masse de déchets, en fin d'exploitation du casier.

Le dégazage par les puits est complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture. Les têtes de réseaux sont reliées au collecteur de biogaz.

Les collecteurs et conduites de transport sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purges.

L'ensemble du réseau (tubes composés de crépines, drains, têtes de réseau, ...) est réalisé en matériaux qui résistent à la corrosion.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Les installations relatives au captage et à la valorisation ou la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 5.2.3 du présent arrêté.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Le réseau de collecte de biogaz est relié à :

- deux torchères équipées d'un système d'évaporation des perméats (VAPOTHERM), comportant une partie brûleur biogaz haute température et une partie évaporation des "lixiviats traités" à l'aide de la chaleur dégagée par la combustion du biogaz, d'une capacité respective de traitement de 500 et 1 000 Nm³/h,
- un moteur de production d'électricité d'une puissance thermique de 2,5 MW associé à une cogénération d'une puissance thermique de 1 MW,
- 2 chaudières d'une puissance thermique de 2 MW chacune permettant d'alimenter en eau chaude le réseau de production de chaleur de la ville de PONT-A-MOUSSON.

Article 5.2.2 - Contrôle du réseau de biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte-tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activités prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 5.2.3 du présent arrêté.

Au plus tard, deux ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation

Article 5.2.3 - Contrôle de la qualité du biogaz capté

L'exploitant procède, au moins une fois par mois, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, selon les modalités reprises à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier.

Article 5.2.4 - Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques en sortie des 2 torchères (torchères VAPOTHERM)

Les équipements de destruction du biogaz MGN 500 (500 Nm³/h) et MGN 1000 (1 000 Nm³/h) sont contrôlés par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement après 4 500 heures de fonctionnement ou annuellement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température qui fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur agréé.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas, pour chaque unité :

- en SO₂ : 300 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25 kg/h, sinon 500 mg/Nm³,

- en CO : 150 mg/Nm³.

Les concentrations en polluants sont exprimées en m³ rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion est au minimum de 5 m/s.

La hauteur minimale des cheminées est la suivante :

Torchère MGN 500 : h = 5,8 mètres,

Torchère MGN 1000 : h = 7,09 mètres.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des contrôles et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois.

Article 5.2.5 - Injection des perméats et valorisation du biogaz.

Le procédé consiste en un dispositif d'évaporation placé dans les 2 torchères d'évaporation. Les perméats sont injectés dans les fumées chaudes. Les perméats sont évaporés par récupération de la chaleur issue de la combustion du biogaz.

La défaillance de l'installation de brûlage du biogaz (coupure électrique, extinction de la flamme...) entraîne un arrêt automatique de l'alimentation en biogaz.

La défaillance d'un paramètre de fonctionnement du brûleur d'une torchère d'évaporation entraîne un arrêt automatique de l'injection des perméats dans cette torchère

Aucune injection de perméats ne peut avoir lieu en cas de non-conformité des résultats des analyses prescrites à l'article 4.3.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes mesurées en continu :

- volume de perméats injectés,
- volume de biogaz valorisé (par évaporation de perméats).

Ces données sont consignées dans un registre de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.6 - Analyses des rejets gazeux (module d'évaporation des perméats VAPOTHERM)

Les rejets gazeux issus de l'évaporation des perméats de chaque torchère sont analysés une fois par an. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Ils doivent respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³ à 11 % O ₂ sur gaz secs
Poussières	20
CO	150
COV non méthaniques	20
HCl	10

HF	5
SO ₂	300 si le flux est supérieur à 25kg/h, sinon 500
NO _x	50
Cd + Hg	0,1
Pb + Cr + Cu + Mn + Zn	5

Le débit des rejets, la température de prélèvement et la teneur en eau des fumées sont mesurés à chaque campagne. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273,15 K, pour une pression de 101,325 kPa et avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

Article 5.2.7 - Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus du fonctionnement du moteur de valorisation électrique et thermique (cogénération) du biogaz

Les rejets atmosphériques issus des équipements de valorisation électrique et thermique du biogaz (cogénération) respectent les valeurs limites suivantes :

Polluants	Valeurs limites en mg/Nm ³ à 5% O ₂ sur gaz secs
Poussières	150
CO (monoxyde de carbone)	1 200
NO _x (oxydes d'azote)	525
COV (composés organiques non méthaniques)	50
SO ₂ (dioxyde de soufre)	500

Le débit des rejets, la température de prélèvement et la teneur en eau des fumées sont mesurés à chaque campagne. Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273,15 K, pour une pression de 101,325 kPa et avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz secs.

Les caractéristiques du moteur et de la cogénération associée sont :

	Puissance thermique	Hauteur minimale du conduit d'évacuation des gaz de combustion	Vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion à l'atmosphère	Débit du rejet gazeux sec
Moteur + cogénération	3,5 MW	6,2 mètres	25 m/s	Environ 3500 Nm ³ /h

Les résultats des contrôles et le temps de fonctionnement des installations de valorisation électrique et thermique du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois.

Article 5.2.8 - Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus de la valorisation du biogaz par les 2 chaudières de production d'eau chaude

Les rejets gazeux issus de chaque chaudière sont analysés une fois par an et doivent demeurer en deçà des valeurs limites d'émissions définies dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Valeurs limites en mg/Nm ³ à 3% O ₂ sur gaz secs	Flux en tonnes par an	Flux en kg par heure
Poussières	20	0,15	0,06

CO	250	1,88	0,75
COV non méthaniques	50	0,38	0,15
SO ₂	200	1,5	0,6
NO _x	225	1,687	0,675
Ammoniac	5	0,05	0,02
Cd et ses composés	0,05	0,0005	0,0002
Hg et ses composés	0,05	0,0005	0,0002
Thalium (Tl) et ses composés	0,05	0,0005	0,0002
Cd+Hg+Tl y compris leurs composés	0,1	0,001	0,0004
As+Se+Te y compris leurs composés	1	0,01	0,004
Pb et ses composés	1	0,01	0,004
Sb, Cr, Co, CU, Sn, , Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20	0,15	0,06
HAP	0,1	0,001	0,0004

Le débit des rejets, la température de prélèvement et la teneur en eau des fumées sont mesurés à chaque campagne. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273,15 K, pour une pression de 101,325 kPa et avec une teneur en oxygène de 3 % sur gaz secs.

La hauteur minimale des cheminées des chaudières est de 10 mètres.

La vitesse minimale de la vitesse d'éjection des gaz est supérieure ou égale à 5 m/s.

Le débit de sortie des gaz de chacune des chaudières est de l'ordre de 3 000 Nm³/h.

Les résultats des contrôles et le temps de fonctionnement des installations de valorisation électrique et thermique du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activités prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois.

Article 5.2.9 - Quantité maximale de dioxyde de soufre émis par les installations de combustion du site

L'ensemble des installations de combustion exploitées sur le site pouvant émettre du dioxyde de soufre dans l'air ne rejettent en aucun cas plus de 40 tonnes par an de ce polluant à l'atmosphère.

Dans le rapport annuel d'activités prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté, l'exploitant établira un bilan quantitatif de toutes les émissions de dioxyde de soufre engendrées au cours de l'année écoulée par le fonctionnement de ces installations.

TITRE VI: DECHETS

Chapitre 6.1 – Admission des déchets

Article 6.1.1 - Déchets admissibles – Déchets interdits

Les déchets pouvant être admis dans les installations de stockage de déchets non dangereux autorisées par le présent arrêté sont **les déchets** ménagers et assimilés et les déchets d'activités économiques **non dangereux**, déterminés selon la classification des déchets définie aux articles R. 541-7 à R. 541-10 du code de l'environnement, **et ultimes**.

Pour être admis dans ces installations d'enfouissement, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et/ou à la procédure d'acceptation préalable,

- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique,
- au contrôle leur conformité aux critères d'admission à leur arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets listés à l'annexe 4 du présent arrêté ne peuvent être admis.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'enfouissement des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages, livrés en direct ou par l'intermédiaire de collecteurs indépendants, est interdit pour tout détenteur produisant plus de 1,1 m³ par semaine.

Les chargements composés majoritairement de déchets d'emballages ne provenant pas des ménages, mélangés ou souillés, volontairement ou involontairement, font l'objet d'un refus d'admission et sont consignés dans le registre des refus prévu à l'article 6.1.6 du présent arrêté.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 6.1.2 - Origine géographique des déchets

Les déchets non dangereux pouvant être admis sur le site proviendront prioritairement du département de Meurthe-et-Moselle, ainsi que, dans une moindre mesure, des départements limitrophes de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, dans la mesure où les plans départementaux ou régionaux de gestion des déchets non dangereux en vigueur le permettent et qu'ils ne remettent pas en cause le traitement de proximité des déchets produits localement.

Toutefois, des déchets d'autres départements de la région Grand Est pourront être acceptés dans la mesure où l'exploitant apporte la preuve qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une incapacité des unités de traitement de ces mêmes départements, en particulier liés à des incidents pouvant survenir sur ces unités de traitement, à les recevoir. Les déchets en provenance de ces départements ne pourront être acceptés dans les installations de stockage de déchets autorisées par le présent arrêté que si l'exploitant justifie l'impossibilité de traiter ou éliminer ces déchets dans des installations situées plus proches du lieu de leur production et seulement si cela ne remet pas en cause le traitement local des déchets produits sur le territoire (principe de proximité).

Article 6.1.3 - Admission des déchets

Sous-article 6.1.3.1 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet sur le site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base consistant à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. Elle est définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Elle contient notamment les informations suivantes :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence de déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie ci-dessus.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Sous-article 6.1.3.2 - Certificat d'acceptation préalable

Un déchet n'est admis dans les installations de stockage de déchets autorisées par le présent arrêté qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base du déchet, définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, à laquelle son producteur ou son détenteur doit en premier lieu faire procéder, et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité du déchet. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis à l'article précédent. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées, que l'information préalable jusqu'à l'admission des déchets.

Pour l'enfouissement des déchets non dangereux résultant du fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de ces déchets, permettant d'en tracer la qualité, est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent nécessaires.

La vérification de la conformité du déchet est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Article 6.1.4 - Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique, est à renouveler annuellement.

Article 6.1.5 - Pesée des déchets

Le site est équipé d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. Il est muni d'une imprimante, dûment entretenue et vérifiée suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

Article 6.1.6 - Contrôle d'admission des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de contrôler que les déchets entrants sur le site sont autorisés.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une fiche d'information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,

- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site ou lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque lot livré admis sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de la Meurthe-et-Moselle.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions de déchets et un registre des refus de déchets.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 6.1.7 - Contrôle visuel au quai de déchargement

Le contrôle visuel au niveau de la zone de déchargement vise à supprimer les déchets interdits, malodorants ou dangereux, arrivés par mégarde sur la zone de déchargement.

Dans le cas d'une suspicion de déchets interdits, le camion d'apport est mis en attente.

Une vérification du caractère non dangereux du déchet est réalisée par le chef de centre (enquête auprès du producteur et le cas échéant, prise d'échantillon pour analyse) :

- si les déchets suspectés sont non dangereux : stockage au niveau de la zone d'exploitation ;
- si les déchets suspectés sont interdits : renvoi au producteur pour évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Article 6.1.8 - Contrôle de non-radioactivité

Le site est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Le site est doté d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite aux alinéas précédents. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne y est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette

radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée ci-dessus en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ à l'aide d'un appareil de détection portatif.

Cette zone doit être éloignée des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques du personnel amené à intervenir sur site (opérateurs, intervenant y compris le personnel intérimaire) en ce qui concerne la nature des déchets, les moyens de caractérisation, les manipulations à éviter, tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation, les risques radiologiques, ... ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en matière de radioprotection ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détention fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives adéquates et à renforcer les contrôles.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période active très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents, puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La division territoriale de l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 6.1.9 - Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions de déchets, un registre des refus de déchets et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisations de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions de déchets, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé réception ou de la notification de refus, le cas échéant, le motif de refus.

Les registres d'admissions ou de refus de déchets sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation des installations de stockage.

Chapitre 6.2 – Déchets produits par l'exploitation

Article 6.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

en priorité :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de ses installations la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à 15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposée sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement extérieure. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 6.2.4 - Déchets produits sur le site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- huiles usagées ;
- boues de décantation des lixiviats ;
- boues de curage/décantation des débourbeurs- déshuileurs ;
- chiffons et papiers souillés par les hydrocarbures ;
- papiers, cartons et emballages ;
- lixiviats et résidus issus du traitement des lixiviats.

Article 6.2.5 - Déchets gérés à l'extérieur du site

L'exploitant oriente les déchets produits dans ses installations dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.2.6 - Déchets gérés dans les installations du site

Les déchets non valorisables produits par l'exploitation des installations du site et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le site peuvent être traités sur place par enfouissement.

Article 6.2.7 - Suivi des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets produits sur le site à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 6.2.8 - Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant du site. Le contenu minimal des informations du registre doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié à l'extérieur du site pour élimination est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à 64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE VII: PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Généralités

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose et tient à jour un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. En cas de modification, le plan à jour sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 - État des stocks et des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site et ses abords doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations et notamment la zone de stockage.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès au site

L'accès aux installations du site est limité et contrôlé.

Les installations du site sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée et clôturées par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de stockage de déchets à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Le site est pourvu de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7.1.5 - Circulation en dehors du site

L'accès à la route départementale extérieure et voisine du site est aménagé de sorte que l'entrée ou la sortie des véhicules du site ne puisse engendrer des perturbations dans le trafic routier supporté par cette route.

Article 7.1.6 - Circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur des limites de propriété du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficiles, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les aires d'accueil et les voies de circulation intérieures sont aménagées et dimensionnées en fonction du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Article 7.1.7 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de maîtrise des risques accidentels mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2 – Comportement au feu

Article 7.2.1 - Intervention des services de secours

Les installations du site disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée et le croisement des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositifs anti-intrusion devront être facilement sécables.

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 7.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux et des installations du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une quantité minimale de 200 m³ de matériaux de recouvrement exclusivement réservés à la lutte contre l'incendie (le stock doit être distinct de la réserve de matériaux de couverture) ;
- d'une réserve d'eau de 120 m³ et du bassin amont de stockage des eaux pluviales disposant en permanence de 120 m³, du bassin de stockage des perméats disposant en permanence d'au moins 500 m³ et d'un poteau incendie délivrant au minimum 60 m³/h pendant 2 heures à une pression minimale de 1 bar, tous ces ouvrages étant équipés de raccords pompiers et signalétiques normalisés et placés en dehors de la zone d'enfouissement des déchets ; tous ces ouvrages disposent d'une plate-forme stabilisée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les réserves incendie et poteau incendie, devront être placés sur des plate-formes stabilisées. Leurs accès s'effectuent également par des chemins stabilisés.

Les moyens de secours internes conformes aux normes et règles en vigueur avec contrôles périodiques.

A l'accueil du site, l'exploitant tient à la disposition des premiers intervenants un jeu de plan dénommé « dossier d'accueil des secours », comprenant l'ensemble des fiches de données de sécurité, un plan d'accès, un plan des dispositifs de coupures des énergies, un plan des zones à risques, une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de prévention des accidents

Article 7.3.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle annuel évaluant la conformité des installations électriques. À l'issue du contrôle, l'exploitant met en place les actions correctives visant à lever les non-conformités relevées dans les meilleurs délais.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans les installations du site.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant rédige le plan de formation de ses personnels dans lequel il précise les formations que chaque personne doit suivre en fonction du poste occupé ainsi que la périodicité de leur recyclage afin de s'assurer de leur niveau de connaissance et d'assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 7.4 - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Rétentions et confinement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation, susceptibles de contenir des substances polluantes, sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits sur le site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Chapitre 7.5 – Dispositif d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de ces installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Article 7.5.2 - Travaux

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents sur le site.

Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées des installations ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour - l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 du présent arrêté ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours, ... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou incident survenant sur le site.

Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le site dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés dans les installations et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE VIII: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 8.1 – Dispositions générales

Article 8.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Article 8.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 8.2 – Niveaux acoustiques

Article 8.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues au fonctionnement des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) ou inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Article 8.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2.3 - Contrôle des niveaux sonores

Une campagne de mesures des bruits émis par l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté, des niveaux sonores et émergences qu'ils engendrent, est effectuée **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service de toutes les installations**, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si le fonctionnement de ses installations fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de celles-ci susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 8.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE IX: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEUR EFFETS

Chapitre 9.1 – Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour prendre en compte les évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les fréquences de ces mesures comparatives (prélèvements et analyses effectués par un organisme agréé) au moins trimestrielle pour les effluents aqueux (eaux superficielles uniquement) et annuelle pour les rejets atmosphériques et la qualité du biogaz.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant **pendant une durée d'au moins dix ans**.

Chapitre 9.2 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats d'autosurveillance

Article 9.2.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, si la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre l'état du milieu impacté et ses usages. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour réduire la pollution des eaux souterraines.

Article 9.2.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) accompagnés systématiquement, des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.2.3 - Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur son installation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Chapitre 9.3 - Bilans périodiques

Article 9.3.1 - Rapport d'activités annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activités comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée, comprenant une interprétation des résultats et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations de stockage de déchets.

L'exploitant adresse également le rapport annuel d'activités à la commission de suivi de site.

Article 9.3.2 - Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de ses installations un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de ses installations conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

TITRE X: DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 10.1 – Chaufferie

Article 10.1.1 - Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieure et extérieure à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abritent ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation de combustion respecte les dispositions du cinquième alinéa de l'article 10.1.2 du présent arrêté.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 10.1.2 Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 10.1.1 du présent arrêté ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) au moins.

L'installation de combustion est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

Article 10.1.3 - Lutte contre l'incendie

L'installation de combustion est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement.
Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenue meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques: extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une entreprise extérieure qualifiée.

Article 10.1.4 - Dispositif de prévention des accidents

Dans les parties de l'installation de combustion recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- des événements/parois soufflables sont installés de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie.

II. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :

- pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 sus-visé
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte au minima les exigences du code du travail.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, dont le fonctionnement est indispensable pour des raisons de sécurité.

Article 10.1.5 - Risque de foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 10.1.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 10.1.7 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10.1.8 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 10.1.4 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 10.1.8 - Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent.

Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégées contre cette corrosion et sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur, relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 10.1.9 - Travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Article 10.1.10 - Surveillance de l'exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Chapitre 10.2 – Casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié

Article 10.2.1 - Admission des déchets d'amiante lié

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié provenant exclusivement de la région Grand Est sont admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux dans un casier mono-déchets dédiés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Le casier de stockage de déchets d'amiante lié est situé au minimum à 200 mètres de toute habitation, en rehausse de l'ancien casier de stockage existant réservé à la réception de déchets de même nature.

Article 10.2.2 - Aménagement du casier de stockage

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Article 10.2.4 - Traçabilité des déchets d'amiante lié

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, l'exploitant indique dans le registre des admissions de déchets, en plus des renseignements indiqués à l'article 6.1.6 du présent arrêté :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante lié ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets sont stockés.

Article 10.2.5 - Conditionnement et contrôle visuel des déchets d'amiante lié

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Les déchets contenant de l'amiante lié sont conditionnés par un système de double emballage

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié sont stockés exclusivement avec leur conditionnement dans les casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets d'amiante lié est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion le transportant. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier, la présence d'un

double emballage et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Article 10.2.6 - Modalités d'exploitation

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de leur recouvrement est au minimum de 20 centimètres.

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur le site. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant mène les actions correctives appropriées **dans un délai inférieur à trois mois**.

Article 10.2.7 - Couverture finale

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Chapitre 10.3 – Plate-forme de transit de déchets d'amiante libre

La plate-forme de transit de déchets d'amiante libre est constituée de 2 containers maritimes situés sur le quai de déchargement revêtu du casier de stockage de déchets d'amiante lié, équipé d'un système de collecte des eaux pluviales de ruissellement.

L'admission en transit sur le site des déchets d'amiante libre est permise aux conditions suivantes :

- origine géographique des déchets exclusivement la région Grand Est ;
- bâchage du chargement ;
- existence d'une Fiche d'Information Préalable (FIP) ou d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) conformément aux dispositions de l'article 6.1.1 du présent arrêté ;
- étiquetage normalisé réglementaire ;
- présence d'un conditionnement adapté réglementaire, notamment un double conditionnement et scellé réglementaire ;
- établissement d'un Bordereau de suivi de Déchets Amiantés conforme au document CERFA n° 11861.

La vérification du respect de ces conditions sera faite par l'exploitant avant d'autoriser le déchargement du lot de déchets sur la plate-forme de transit.

Un contrôle visuel de la conformité du chargement est systématiquement réalisé sur la plate-forme de transit par du personnel qualifié nommément désigné par l'exploitant et équipé d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) adapté au risque « amiante », après débâchage du chargement réalisé par le chauffeur, également équipé d'EPI adapté au risque « amiante ».

Toute non-conformité à l'une de ces vérifications entraîne le refus du déchet, avec information du producteur et de l'inspection des installations classées. Le déchet est alors retourné au producteur. Les informations relatives au refus sont reportées sur le registre de refus des déchets conformément aux dispositions de l'article 6.1.6 du présent arrêté.

En cas de conditionnement endommagé, l'exploitant fait appel à une société spécialisée pour effectuer le reconditionnement. Dans ce cas uniquement, le déchet peut ne pas être retourné au producteur.

En cas d'acceptation du chargement, les informations permettant la traçabilité du chargement sont reportées sur le registre des admissions des déchets conformément aux dispositions de l'article 6.1.6 du présent arrêté. Le lot de déchets est déchargé avec précaution par le personnel du site qualifié et équipé d'EPI adapté au risque « amiante », de manière à préserver l'intégrité du conditionnement.

En cas d'incident relatif au déchargement, il est procédé à un arrosage immédiat de la charge renversée ou endommagée, puis au recouvrement du chargement endommagé par des matériaux inertes, dans l'attente du reconditionnement des déchets par une société spécialisée.

Les déchets déchargés sont immédiatement placés dans un des 2 containers maritimes fermés à clefs.

Sauf incident nécessitant l'intervention d'une société spécialisée pour le reconditionnement des déchets, toute opération sur les déchets d'amiante libre est interdite sur le site. Seul le transit de ces déchets vers une installation d'élimination dûment autorisée à les recevoir est accepté.

Un registre de sortie comportant au minimum les éléments suivants est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de destination et l'identité de l'éliminateur final ;
- la date et l'heure d'expédition ;
- l'identité du transporteur ;

L'exploitant s'assure de la bonne réception des déchets par l'éliminateur final par le retour du bordereau de suivi de déchets amiantés signé.

TITRE XI: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGEES

Chapitre 11.1 Nature de la dérogation

Sur l'emprise du périmètre du site soumis aux aménagements des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions :

- de capture temporaire avec relâché à proximité et de destruction de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), et de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- de destruction et altération d'aires de repos et sites de reproduction de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), et de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Chapitre 11.2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation décrites par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et dans ses engagements pris après l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes.

Le chantier des aménagements est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, dans le respect strict des emprises garanti par un balisage avec un plan de circulation matérialisé par une signalétique et par une sensibilisation du personnel.

Le suivi de chantier est mis en place afin d'éviter les impacts temporaires sur les espaces naturels, les habitats biologiques, les zones humides et les individus d'espèces protégées et leurs habitats.

Article 11.2.1- Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction suivantes sont à mettre en œuvre :

- l'ensemble des corridors boisés, des haies et des bosquets sont maintenus et la zone humide au sud du site est évitée ;
- la circulation des engins se fera sur les voies et chemins existants, aucune création de nouvelles pistes n'est autorisée à l'exception de celle ceinturant le casier et le ravitaillement des engins doit se faire sur une zone prévue à cet effet ;
- avant les travaux de décapage, un linéaire de barrière anti-amphibiens est posé autour du périmètre des travaux, le long du corridor boisé au nord, à l'ouest et le long de la zone humide au sud du périmètre et ce jusqu'à la fin des travaux. L'exploitant met en place un dispositif de son choix afin de s'assurer de la pérennité de l'efficacité de la barrière (cf. l'annexe 1 au présent arrêté) ;

- les interventions sur les tas de pierres existants, les fossés et la mare au niveau du stock de matériaux argileux sont menées entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars durant la période d'inactivité des amphibiens et reptiles (cf. l'annexe 2 au présent arrêté) ;
- avant l'exploitation de la zone de dépôt de matériaux argileux, un système de barrières anti-intrusion avec seaux est installé le long du fossé au Nord du site sur une longueur de 300 m avec échappatoires tous les 50 m. Il permettra de procéder au déplacement des amphibiens et des reptiles durant toute la phase d'exploitation du stock de matériaux argileux. Cette mesure est mise en œuvre et sera suivie par un expert herpétologue (ou un personnel du site formé par un expert écologue) pendant la période de reproduction de ces espèces soit à partir du 2 mars et jusqu'au 30 septembre de l'année ;
- les travaux de nuit entre 22 heures et 6 heures sont proscrits et l'éclairage nocturne en phase chantier ou exploitation est réduit au minimum indispensable pour assurer la sécurité du site et des personnels, afin d'éviter le dérangement des chiroptères ;
- dans le cadre du suivi de chantier en cas de présence d'amphibiens ou de lézards et notamment pendant l'exploitation de la zone de dépôt des matériaux argileux, l'expert écologue intervient quotidiennement pendant la période de reproduction pour capture avec relâché immédiat des individus à proximité vers des milieux favorables à l'extérieur du chantier (ou en cas d'urgence, un personnel du site formé par un expert écologue) ;
- les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens sont prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridiés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre ;
- le rebouchage quotidien de toutes les ornières créées par le passage des véhicules sur les zones de travaux et sur les chemins sera mis en œuvre ;
- avant la phase de terrassement, toutes les zones décapées font l'objet d'un contrôle réalisé par l'expert écologue afin de vérifier l'absence d'amphibien.

Article 11.2.2 - Mesures compensatoires (cf. l'annexe 3 au présent arrêté)

Les mesures compensatoires suivantes, permettant d'assurer le maintien et de créer des habitats favorables pour les amphibiens et le Lézard des murailles, sont mises en œuvre avant le début du chantier des aménagements :

- la création de deux mares de 4 m² en dehors de la zone de l'emprise des travaux (largeur entre 1 m et 2 m, longueur de 2 à 4 m avec une faible profondeur entre 15 et 40 cm).
- la création de 250 m de linéaires de fossés/ornières (1 à 2 m de long, 50 cm de large et 15 à 40 cm de profondeur) situés au Nord-Ouest du site ;
- la mise en place de deux tas de pierres réalisés avec des pierres sèches pour une surface minimale au sol d'environ 3 m² et 1 à 1m 50 de haut sur des secteurs très ensoleillés ;

Les mares et les fossés/ornières sont creusés à la pelle et leur fond est bâché.

Article 11.2.3 - Mesures d'accompagnement

La mesure d'accompagnement suivante est mise en œuvre afin de créer des habitats favorables à la faune et de conserver une continuité écologique : la création d'une haie continue majoritairement constituée d'arbustes d'essences locales et plantée au sud de la future zone de poursuite d'activité sur 780 mètres (1 à 2 m de large).

Article 11.2.4 - Mesures de suivi

Les mesures de suivi suivantes sont mises en place :

- durant le chantier, un expert écologue est chargé de suivre et de vérifier le suivi environnemental avec des visites sur site au moins deux fois par mois durant les travaux et de produire un compte rendu final ;
- un suivi de la population d'amphibiens et de reptiles est réalisé après travaux, pendant les trois premières années puis au bout de 3 ans, puis tous les 5 ans durant toute la période d'exploitation et de suivi post exploitation (jusqu'en 2034). Le bilan de suivi est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée.

Si les mesures mises en place se révèlent inefficaces, des mesures complémentaires devront corriger les impacts résiduels non prévus.

Les résultats des suivis écologiques seront versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée) Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service en charge de la protection des espèces.

TITRE XII: DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 12.1 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Chapitre 12.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,
- 2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 12.3 – Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Chapitre 12.4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RV NORD EST.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ATTON, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, MAIDIERES, MORVILLE-SUR-SEILLE, BOUXIERES--SOUS-FROIDMONT et au conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson.

Chapitre 12.5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de LESMENILS, MOUSSON, PONT-A-MOUSSON, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur de l'Agence régionale de santé du Grand Est et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SUEZ RV NORD EST,

et dont copie sera adressée :

- au président de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson et aux maires des communes de ATTON, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, MAIDIERES, MORVILLE-SUR-SEILLE, BOUXIERES--SOUS-FROIDMONT,

- monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Grand Est (SRA),
- madame la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle,
- monsieur le directeur départemental de la- DIRECCTE Grand Est,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- monsieur le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité

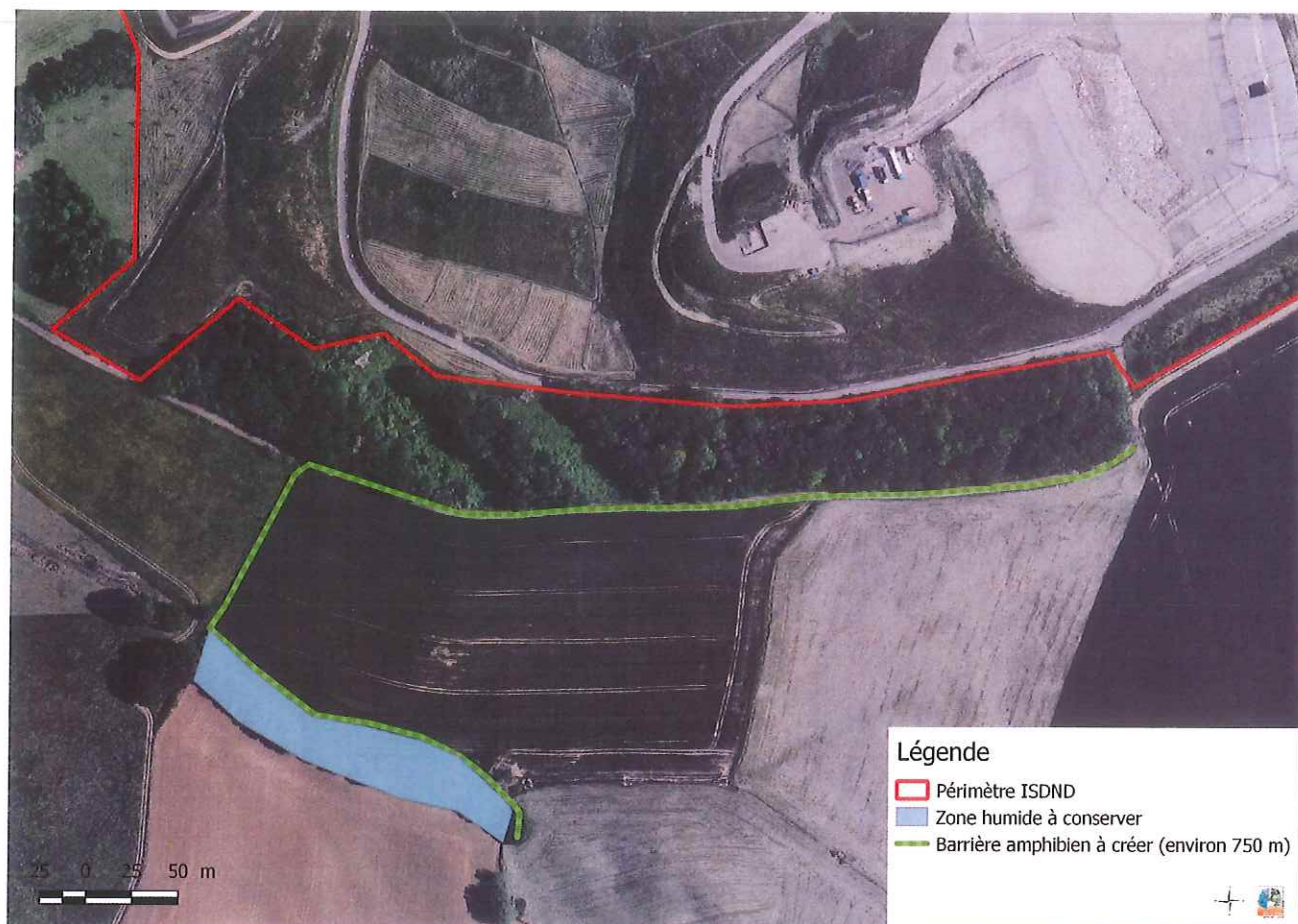
Nancy, le 06 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-0529 du 5 novembre 2019



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 06 NOV. 2019



Légende

Localisation des secteurs favorables à la création de pierriers, de mares et de fossés au sein de l'ISDND, en bordure de la zone de stock de matériaux

Projet de poursuite d'activité de l'ISDND de Lesmines

- "Mares" et points d'eau actuellement utilisés par les amphibiens
- Fossés actuellement utilisés par les amphibiens
- Périmètre de l'ISDND actuelle
- Périmètre du stock de matériaux argileux
- Secteurs favorables à la création de pierriers, de mares et de fossés

Amphibiens observés en 2016/2017

- Grenouille commune
- Sonneur à ventre jaune
- Triton alpestre
- Triton palmé

Reptile observé en 2016/2017

- Lézard des murailles



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 06 NOV. 2019

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-0259 du 6 novembre 2019



0 20 40 m



Légende

- "Mares" et points d'eau actuellement utilisés par les amphibiens
- Fossés actuellement utilisés par les amphibiens
- Périmètre de l'ISDNH actuelle
- Périmètre du stock de matériaux argileux
- Emplacement des futures mares
- Emplacement des futures pierriers
- Futurs fossés
- Barrières de protection pour les amphibiens et les reptiles

Amphibiens observés en 2016/2017

- Grenouille commune
- Sonneur à ventre jaune
- Triton alpestra
- Triton palmé

Reptile observé en 2016/2017

- Lézard des murailles



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu pour en annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le 06 NOV. 2019

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-0259 du 5 novembre 2019

Déchets interdits dans les installations de stockage de déchets non dangereux de LA RAPE

- les déchets non dangereux non ultimes au sens du Plan Départemental d'Élimination des Déchets du département de Meurthe-et-Moselle et du futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Grand Est ;
- les déchets dangereux, y compris ceux des ménages collectés séparément ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (exemple : déchets de laboratoires, ...) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les terres polluées ne respectant pas les critères de non-dangerosité.

PREFECTURE DE MEURTHE-et-MOSELLE

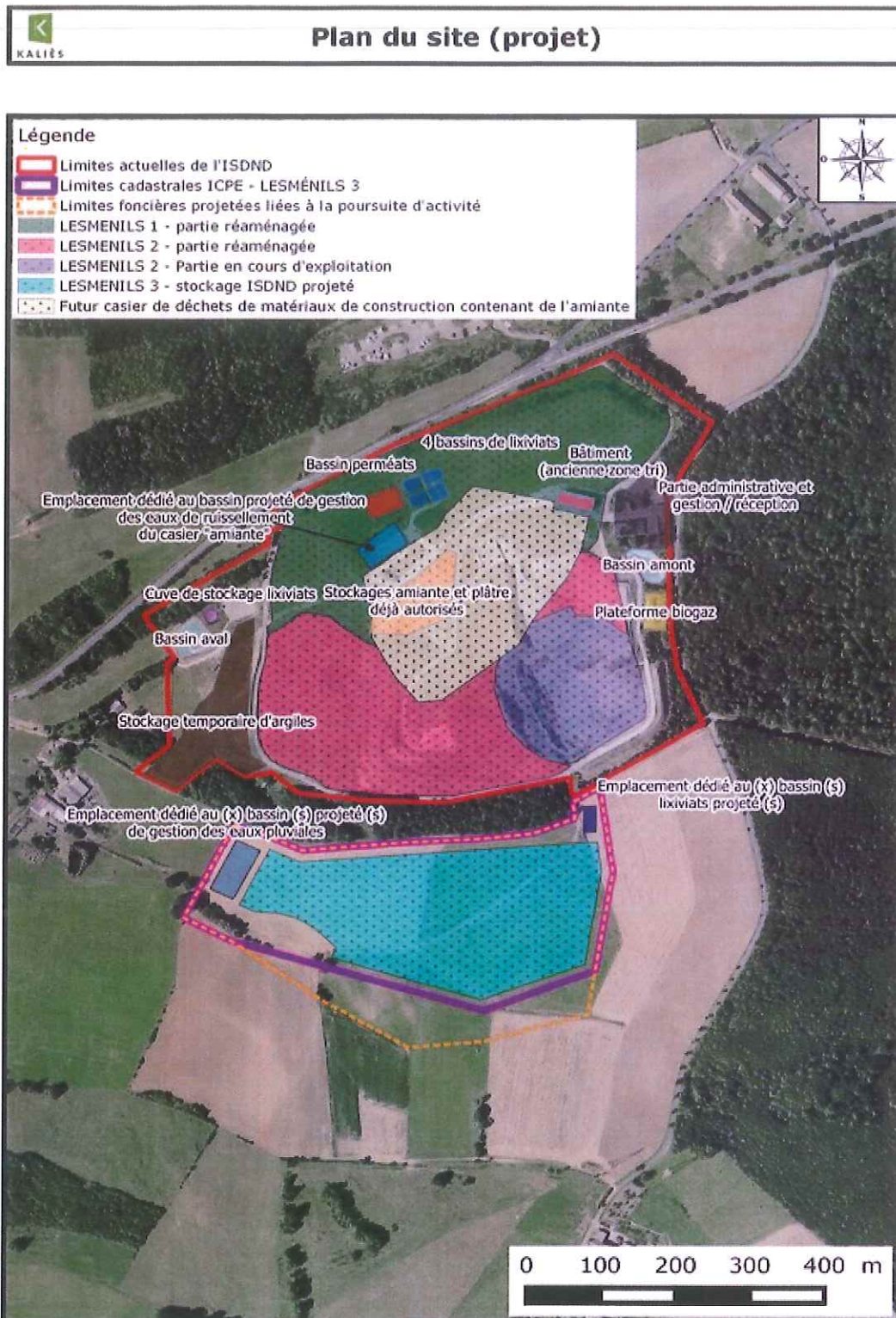
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le

06 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Blanche BERNARD



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le 06 NOV. 2019

